

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

---

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT LOUIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame CHANE-PINE Marie-Denise, inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINT LOUIS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOUDENEGE Corinne	Contrôleuse principale des finances publiques	1000€	12 mois	10 000€
DOS PRAZERES Isabelle	Contrôleuse des finances publiques	1000€	12 mois	10 000€
HANTZ François	Contrôleur des finances publiques	1000€	12 mois	10 000€
BELLON Reine Paule	Agente administrative des finances publiques	300€	6 mois	3 000€
HOAREAU André	Agent administratif principal des finances publiques	300€	6 mois	3 000€
LEBON Martine	Agente administrative principale des finances publiques	300€	6 mois	3 000€
DENYS Fabrice	Agent administratif principal des finances publiques	300€	6 mois	3 000 €

## Article 3

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Réunion.

A Saint Louis, le 12 septembre 2016  
Le comptable,

Jean-Louis ROME  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques